Document:-
A/CN.4/L.242

Variantes proposées par M. Hambro pour l'exception relative aux unions douaniéres et aux zones de libre-échange

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. II(1

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

DOCUMENT A/CN.4/L.242

Variantes proposées par M. Hambro pour l'exception relative aux unions douanières et aux zones de libre-échange

[*Original : anglais*]
[*4 juin 1976*]

I. Un Etat bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré dans le cadre d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un arrangement transitoire menant à une union douanière ou à une zone de libre-échange, ni au traitement conféré en vertu de traités conclus entre des Etats limitrophes aux fins de faciliter le trafic frontalier de personnes ou de biens provenant de régions proches de la frontière entre lesdits Etats.

II. *a*) Les Etats auxquels la clause est appliquée ne devraient pas avoir la faculté de l'invoquer pour réclamer un traitement identique à celui que des Etats participant à un système régional intégré se concèdent les uns aux autres.

b) Les Etats auxquels la clause est appliquée ne devraient pas avoir la faculté de l'invoquer pour réclamer un traitement identique à celui que des Etats participant à une union douanière ou à une zone de libre-échange se concèdent les uns aux autres.

III. Un Etat bénéficiaire n'a pas le droit de réclamer, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, un traitement identique à celui que les membres d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange se concèdent les uns aux autres.

IV. Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.